



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

n° 20071451 du 24 MAI 2007

portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de 1^{er} traitement de matériaux, par la Sté Sablière HERMANN Frères sur la commune de CERNAY, au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III) et du 9 juillet 2004 prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III, n° 11) dans le département du Haut-Rhin,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin- Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE III- Nappe- Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de Cernay,
- VU** l'arrêté préfectoral n°995 228 du 21 janvier 1991 autorisant la Sté Sablière de Cernay à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière à Cernay, pour une superficie totale de 14,68 ha, concernant 3 secteurs dits « *secteur 1, secteur 2 et secteur 3* »,

- VU** le récépissé de déclaration du 8 septembre 1994, de la sous-préfecture de Thann, pour l'exploitation d'une installation de traitement de granulats, par la Sté Sablière de Cernay, à Cernay, dans le périmètre de la carrière,
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant, au profit de la Sté COUROUX, pour une partie de la carrière (le secteur 1 et la quasi-totalité du secteur 2 : superficie de 10,5668 ha), de la préfecture du Haut- Rhin, du 17 janvier 1995,
- VU** l'arrêté préfectoral n°991868 du 3 août 1999 portant prescriptions complémentaires s'agissant des garanties financières de remise en état de la carrière, et notamment son article 9,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 05 février 2007,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 28 mars 2007,

CONSIDÉRANT que compte tenu du changement d'exploitant susvisé, qui ne concerne qu'une partie de la carrière, il convient que chacun des exploitants puisse bénéficier d'un arrêté de prescriptions adapté à son exploitation,

CONSIDÉRANT le changement de raison sociale de la Sté Sablière de Cernay en Sablière HERMANN Frères,

CONSIDÉRANT les différents jugements rendus s'agissant des contentieux opposants le propriétaire des terrains et la Sté COUROUX susvisée (déclaration de changement d'exploitant pour une partie du site : les secteurs 1 et 2) :

✓ s'agissant du récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant du 17 janvier 1995 :

- le 21/08/1995, TA de Strasbourg : Annulation du récépissé de changement d'exploitant au profit de la Sté Couroux,
- le 10/12/1998, Cour d'Appel de Nancy : Annulation du jugement du TA Strasbourg du 21.08.1995,
- le 07/08/2003, Conseil d'Etat (suite au jugement de la Cours d'Appel de Nancy) : Prend acte du désistement de la requête (*) de l'avocat de la Sté Sablière de Cernay enregistré le 27 mai 2002,

() La requête de la Sté Sablière de Cernay (enregistrée le 4 mars 1999) demandait au Conseil d'Etat l'annulation du jugement du 10 décembre 1998 de la cour administrative d'appel de Nancy et du récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant du 17 janvier 1995.*

✓ s'agissant du contrat de fortage entre le propriétaire des terrains et la Sté COUROUX :

- le 31/12/1996, TGI Mulhouse : Rejet de la demande d'annulation du contrat de fortage du 3 mai 1994 par erreur et avant dire droit,
- le 09/06/1998, Cour d'Appel de Colmar : Rejet de la demande d'annulation du jugement du 31/12/1996,
- le 13/12/2000, Cour de Cassation : Pourvoi de la Sté Sablière de Cernay en cassation rejeté,
- le 16/10/2000, TGI Mulhouse- Chambre commerciale : Sté Couroux peut prendre possession des terrains visés dans le contrat de fortage dans les 48 h et peut dresser constat des matériaux extraits par la Sté Sablière de Cernay depuis

- 03.05.1994,
- le 09/02/2001, Cour d'Appel de Colmar : Rejet d'annulation du jugement du TGI de Mulhouse du 16.10.2000,

CONSIDÉRANT en conséquence que la Sté Sablière HERMANN Frères ne reste l'exploitant que des terrains du secteur 3 (parcelles 69 et 70- section 82 ; parcelles 59 et partie de 57- section 63) et d'une petite partie des terrains du secteur 2 (parcelle 80- section 63),

CONSIDÉRANT les termes de la lettre préfectorale du 21 novembre 2006, demandant notamment à la Sté Sablière HERMANN Frères de fournir diverses informations techniques en vue de l'élaboration d'un projet de prescriptions complémentaires visant à la rédaction d'un projet d'arrêté cadrant les prescriptions de poursuite d'exploitation des terrains dont l'exploitation est encore autorisée à la Sté Sablière HERMANN Frères,

CONSIDÉRANT les informations techniques fournies par la Sté Sablière HERMANN Frères dans sa transmission au préfet du 7 décembre 2006,

CONSIDÉRANT les informations figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la Sté Sablière de Cernay (actuellement Ste HERMANN Frères) du 29 mars 1990, complété le 23 mai 1990, ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 1991 susvisé, et notamment celles figurant au complément de dossier, qui signalent : « *Ces parcelles : 69 et 70- section 62, 59 et partie de 57- section 63, ne feront plus l'objet d'exploitation mais serviront de bassin de décantation et d'aire de stockage de matériaux* »,

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 susvisé, qui impose que les terrains du secteur 3 (parcelles 69 et 70- section 62, parcelle 59 et partie de 57- section 63) ne seront pas exploitées,

CONSIDÉRANT que la largeur de la parcelle 80- section 63 est telle (environ 10 m) que cette parcelle est inexploitable en extraction de carrière,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il ne peut pas être extrait de matériaux sur les terrains dont la Sté Sablières HERMANN Frères est considérée actuellement comme « exploitant »,

CONSIDÉRANT que les terrains, même s'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une extraction de matériaux, sont actuellement exploités comme tenu de l'exploitation d'une installation de 1^{er} traitement qui traite actuellement des matériaux en stocks ayant été extraits d'une carrière de proximité (parcelles 19 et 20- section 63) mais dont l'exploitation a cessé en juin 2006 (procès verbal de récolement du 27 septembre 2006),

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 susvisé autorise l'exploitation de la carrière pour 20 ans, et autorise également que la remise en état soit réalisée dans un délai de 12 mois après la fin des travaux d'exploitation, **mais** que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 impose que la remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'il convient en fait que la fin de la remise en état soit fixée préalablement à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, afin que le préfet puisse encore faire appel

aux garanties financières de remise en état de la carrière, si cette remise en état n'est pas réalisée par l'exploitant à l'échéance fixée,

CONSIDERANT que par lettre préfectorale du 17 janvier 2007, il a été :

- ✓ rappelé à la Sté Sablière HERMANN Frères qu'elle n'est plus autorisée à exploiter les terrains du secteur 1, qu'elle ne peut encore se prévaloir d'une autorisation d'exploiter que pour le secteur 3, et la parcelle n°80- section 63, que l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 n'autorise aucun travaux d'extraction sur ces terrains,
- ✓ demandé à la Sté Sablière HERMANN Frères de quantifier l'état de ses stocks de matériaux et de répondre par retour de courrier

CONSIDERANT qu'au jour de rédaction du rapport de l'inspecteur des installations classées susvisé, la Sté Sablière HERMANN Frères n'a pas répondu au préfet,

CONSIDERANT qu'il a été admis que l'autorisation d'exploiter les terrains, même si il n'y a plus possibilité d'extraire des matériaux, courrait jusqu'à l'échéance de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 susvisés,

CONSIDERANT que le rejet des eaux de lavage de matériaux (issues de l'installation de 1^{er} traitement) dans le plan d'eau de la carrière situé parcelles 69 et 70 –section 82, ne peut être autorisé que tant que ceux sont des matériaux actuellement en stocks et issus du site de proximité dont il a été fait état précédemment (parcelles 19 et 20- section 63) qui sont traités sur cette installation de 1^{er} traitement,

CONSIDERANT que la poursuite d'une activité de 1^{er} traitement de matériaux sur les terrains peut s'envisager, compte tenu de la rédaction du document d'urbanisme de Cernay (Zone UEa1 : zone d'exploitation des carrières, dans laquelle les activités industrielles sont autorisées),

CONSIDERANT qu'il convient, d'actualiser le montant des garanties financières de remise en état de la carrière, ce montant ayant été estimé par l'inspecteur des installations classées au vu des informations dont il dispose (plans, croquis, ...), à savoir (estimation de la surface des terrains du secteur 3 : 4,16 ha ; estimation de la surface du plan d'eau sur les parcelles 69 et 70- section 82 : 1,42 ha ; estimation du linéaire de berge du plan d'eau : 330 m linéaire) :

- la superficie affectée aux terrains d'infrastructures (parcelle 59 et la partie de parcelle 57- section 63) a été comptée pour 1,66 ha,
- la superficie affectée à une remise en état (parcelles 69 et 70- section 82, diminuées de la surface du plan d'eau) a été comptée pour 1,08 ha,
- le linéaire de berge à remettre en état a été compté pour 330 m,
- indice TP01 (septembre 2006) : 563,4,

CONSIDERANT les diverses modifications de parcellaires,

APRÈS communication à l'exploitant du projet de prescriptions complémentaires par la compagnie de gendarmerie nationale de Thann le 27 avril 2007,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Sablière HERMANN Frères, désignée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est 132, avenue Charles de Gaulle- BP 13- 68700 CERNAY est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à Cernay.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	Superficie: environ 4,31 ha tonnage annuel maximal à extraire : 0 t quantité totale autorisée à extraire : 0 t
Une installation de broyage, concassage et criblage	2515-2	D	puissance totale inférieure à 200 kW

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter les terrains est accordée jusqu'au 21 janvier 2011.

Aucune extraction de matériaux n'est autorisée sur les terrains du site tels qu'ils sont visés à l'article 3 du présent arrêté.

Sauf en cas de renouvellement autorisé, **la remise en état devra être achevée 6 mois avant le 21 janvier 2011.**

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

- aux parcelles suivantes :

Commune	secteur	Section	Parcelle	Superficie en ha	Superficie en ha
Cernay	Secteur 2	63	80	env.0,15	environ 4,31
	Secteur 3	82	69 et 70	2,50	
		63	59 et partie de 57 (*)	env.1,66	

(*) comme indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et le récépissé de déclaration, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux :

- n° 95228 du 21 janvier 1991, sauf celles de l'article 3 s'agissant de la fin des travaux de remise en état de la partie de parcelle 57 et de la parcelle 62/55 – section 63 à Cernay,
- n°991868 du 3 août 1999, s'agissant des garanties financières de remise en état des terrains de la carrière de Cernay

et les prescriptions techniques annexées au récépissé préfectoral de déclaration du 8 septembre 1994 de la sous-préfecture de Thann,

susvisés, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigé par le présent arrêté,

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977.)

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à

son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

- I. Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant notifie cet arrêt au préfet au moins six mois avant celui-ci.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

- II. Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage,...)mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels,

ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite d'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les accès et chemins d'accès doivent être conçus pour éviter l'apport de boue sur la voie publique. Ces accès doivent être limités.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où les installations ne sont pas surveillées, doivent être installés sur les chemins d'accès au chantier.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. La conception des dispositifs d'interdiction d'accès aux parties dangereuses du site ne doit pas nuire à la réalisation des travaux de remise en état. Plus particulièrement dans le cadre de la réalisation de merlons périphériques avec des terres de découverte, l'exploitant devra pouvoir disposer de suffisamment de terres de découverte pour mener à bien les travaux de remise en état prévus à l'article 30 du présent arrêté.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Aucune opération d'extraction de matériaux n'est autorisée dans le périmètre de la carrière tel que visé à l'article 3 du présent arrêté.

Il est noté l'existence, sur les parcelles 69 et 70 – section 82, d'une excavation, menée en eau, antérieure à 1990. Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance

horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, tels que ouvrages publics ou privés, etc.... **Toutefois cette distance est portée à 25 m le long du CD 2b II.**

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

Toutefois pour l'activité de lavage des matériaux au niveau de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant reste autorisé à pomper dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

Ces eaux seront évacuées, après lavage des matériaux, conformément aux dispositions de l'article 23.1 du présent arrêté.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. L'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichage. (*) sans objet

Article 14.3. Décapage. (*) sans objet

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7. Fossés de drainage. (*) sans objet

Article 15 - EXPLOITATION :

L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière, et les dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu. Les registres d'entretien seront élaborés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitation et la remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celle du personnel,

- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

Compte tenu de l'exploitation des terrains des parcelles 69 et 70- section 82, antérieure aux années 1970 (droits acquis) les talus de la zone exploitée auront une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,1 (environ 45°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/2 (environ 26°), pour les parties exploitées en eau.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière est interdit.

Si nécessaire et en cas d'une demande préfectorale particulière, les opérations de remblaiement ne pourront être effectuées qu'avec des matériaux inertes, tels que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU :

Dans un délai de 1 mois, il est établi et transmis au préfet, pour les terrains de la carrière visée à l'article 3 du présent arrêté, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- la date des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation (carrière et installation de 1^{er} traitement), ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les mètres d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (*équidistantes, tous les mètres de profondeur*),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site (installation de 1^{er} traitement, stocks, bassins de décantation/infiltration, chenal d'évacuation des eaux de sur-verse de ces bassins,...) et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture et des barrières d'accès,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état,

- les voies d'accès et chemins menant à la carrière et aux installations de traitement,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 18 - MISE À JOUR : (*) sans objet

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. A cet effet il prend des dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues de façon notamment à limiter les envois de poussières. A cet effet elles devront être arrosées dès l'apparition de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins de chantier ne sont pas réalisés dans l'enceinte de la carrière définie à l'article 3 du présent arrêté. Ces opérations doivent être réalisées sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, à l'abri des intempéries. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés comme des déchets.

Les produits nécessaires à l'exploitation du chantier, et plus particulièrement de l'installation de 1^{er} traitement, sont stockés sur une aire analogue et à l'abri des intempéries.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Des produits incompatibles entre eux ne sont pas stockés ou associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles au fin du lavage des matériaux au niveau de l'installation de 1^{er} traitement, dans la nappe. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau public, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines, par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau public ou privé et une ressource d'eau non potable, est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction d'eau public ou privé contre un éventuel retour d'eau, a été mis en place.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouvert sont interdits.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé de l'installation de 1^{er} traitement des matériaux, à l'extérieur du site, sont interdits.

Les eaux de lavage de matériaux de l'installation de 1^{er} traitement, tant que son fonctionnement est autorisé, ne pourront être rejetées dans le milieu naturel (plan d'eau de la carrière situé sur les parcelles 69 et 70- section 82) que si elles ont subi un traitement approprié (décantation, etc...) Le bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y

- pénétrant,
- aura une forme et une conception facilitant la décantation des matières en suspension, et son curage,
- sera régulièrement curé, pour éviter sa saturation.

La surverse de ce bassin de décantation dans le plan d'eau de la carrière situé sur les parcelles 69 et 70 - section 82 est autorisée sous réserve que les eaux rejetées au plan d'eau respectent, à leur rejet, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- Mest mesurées sur l'effluent non décanté : inférieures à 30 mg/l,
- hydrocarbures totaux : inférieurs à 5 mg/l ,

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Dés l'épuisement des stocks de matériaux issus du site, présents sur la carrière définie à l'article 3 du présent arrêté, aucun rejet d'eaux de procédé ne sera plus autorisé dans le plan d'eau, ni dans le milieu naturel. L'installation de traitement devra être exploitée en circuit fermée.

Article 23.2. Eaux pluviales :(*) sans objet

Article 23.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 24 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières,
- les stocks extérieurs doivent être protégés de l'érosion éolienne (mise en place d'écrans, stabilisation pour éviter les émissions de poussières). En cas d'impossibilité de les stabiliser, les stockages seront réalisés sous abri ou en silos,
- les fillers (moins de 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Les silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveaux de manière à éviter tout débordement. L'air échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Il est interdit de déverser tout déchet, matériau de décapage et résidu d'exploitation et de traitement de matériaux dans le plan d'eau.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets ... L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
En limite de site	70 dB _(A)

Toute exploitation de carrière (installation de 1^{er} traitement, remise en état, ...) est interdite de nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 26.3 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra imposer la réalisation d'un contrôle de la situation acoustique. Ce contrôle sera effectué par un organisme ou une personne qualifiée. En cas de poursuite de l'exploitation de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux après la cessation d'activité de la carrière, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être **effectuée au moins tous les 3 ans** par une personne ou un organisme qualifié.

Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant. Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle pourra également imposer la mise en place de piézomètres. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé, des prélèvements et analyses conformément au tableau ci-dessous, en matière de paramètres à rechercher et fréquences d'analyses. Les points de prélèvements seront repérés sur plan à annexer aux résultats d'analyses

Ouvrage / implantation du prélèvement	Paramètres	Fréquence
plan d'eau	Analyse type C4a	semestrielle en période de basses et hautes eaux
	Analyse type B3, C3, C4a, C4b et C4c	annuelle en période de hautes eaux

Article 28.3 – Surveillance de la qualité des eaux de sur-verse des bassins de décantation:

Des analyses de contrôle, semestrielles, portant sur les paramètres cités à l'article 23.1 du présent arrêté, sont effectuées par un laboratoire agréé, au point de rejet dans le plan d'eau. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation de 1^{er} traitement et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi heure, soit par au moins 2 prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 28.4 – Surveillance des eaux pluviales : (*) sans objet

Article 28.5 – Surveillance des eaux de surface : (*) sans objet

Article 28.6 - Surveillance des retombées de poussières : (*) sans objet

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'ensemble du site et des installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation de 1^{er} traitement, ainsi que les engins d'exploitation et les véhicules circulant dans l'enceinte de la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur (extincteurs d'agents appropriés aux risques à combattre bien visibles et facilement accessibles,)

Par ailleurs, l'installation de 1^{er} traitement doit disposer d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont 1 implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les agents doivent être initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et entraînés périodiquement à cette lutte. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. En fin d'exploitation, le site sera libéré de tous les matériels, stockages, installations fixes et mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols doit être effectuée immédiatement sur la totalité des terrains touchés par l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- les terrains des parcelles 69 et 70 section 82, exploités en eau avant les années 1970 (droits acquis) sont débarrassés de tout matériel et nettoyés. Les talus et bordures arborés devront rester en place.
- les terrains des parcelles 59 et 57, visés à l'article 3 du présent arrêté, affectés aux aires de traitement et de stockage de matériaux, et où l'extraction de matériaux n'est pas prévue, seront réaménagés en terrains agricoles après régalage des terres de découverte,
- la parcelle 80-section 63 qui n'a pas été exploitée compte tenu de sa largeur, restera en l'état.

Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état et à l'issue de la procédure de cessation d'activité partielle.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La poursuite d'activité de la carrière (traitement de matériaux) est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 1 période quinquennale. A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période	Montant en Euros TTC
Notification du présent arrêté préfectoral jusqu'au 21 janvier 2011	70 792,20

L'indice de référence TP01 utilisé est : 563,4 (septembre 2006).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.

La valeur du coefficient α est 1,34.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières (*)

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant adressera au préfet un acte de cautionnement :

- répondant au moins du montant des garanties financières de remise en état imposé ci-dessus,
- couvrant la période définie à l'article 31.1 ci-dessus.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

III- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 32 – Installation de 1^{er} traitement de matériaux- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515

Sous réserve également du respect des dispositions déjà prescrites aux articles précédents du présent arrêté, l'installation de 1^{er} traitement doit également respecter les prescriptions suivantes :

Installations électriques : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosives ou inflammables des produits. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Connaissance des produits – Etiquetage : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Protection individuelle : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

IV- DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent

arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de CERNAY et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 35 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

Toute concession de terrains doit être signalée au préfet.

Article 36 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut- Rhin, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Sté Sablière HERMANN et Frères.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE I

Liste des plans annexés au présent arrêté

- ✓ Plan de localisation du site (carrière et installation de 1^{er} traitement)

- ✓ Plan parcellaire

- ✓ Plan de la remise en état finale du site (Sablière HERMANN Frères)